

COM(2025) 276 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) du Conseil (ST 11941/2021 INIT; ST 11941/2021 ADD 1) du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

E 19722

Bruxelles, le 28 mai 2025
(OR. en)

9525/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0142 (NLE)**

**ECOFIN 617
UEM 172
FIN 580
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 276 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) du Conseil (ST 11941/2021 INIT; ST 11941/2021 ADD 1) du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 276 final.

p.j.: COM(2025) 276 final



Bruxelles, le 27.5.2025
COM(2025) 276 final

2025/0142 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) du Conseil (ST 11941/2021 INIT; ST 11941/2021
ADD 1) du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la
reprise et la résilience pour Malte**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) du Conseil (ST 11941/2021 INIT; ST 11941/2021 ADD 1) du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Malte, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 13 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 5 octobre 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 juillet 2023³.
- (2) Le 16 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, Malte a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Malte a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par Malte en raison de circonstances objectives concernent 18 mesures.
- (4) Malte a expliqué que la cible 4.6 de la mesure C4-R1 (Élaborer et mettre en œuvre un cadre d'action en matière de santé visant à rendre le système de santé plus durable et plus résilient, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la santé et sur une main-d'œuvre forte) relevant du volet 4 (Santé) ne pouvait plus être respectée en partie en raison de la nature du programme axée sur la demande, dans le cadre duquel les parents étaient invités à participer à des tests de dépistage et où leur acceptation

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11941/2021 INIT; ST 11941/2021 ADD 1.

³ ST 11202/2023 INIT; ST 11202/2023 ADD 1.

échappait au contrôle des autorités, tandis que la participation à ce programme a pâti de l'introduction de celui-ci pendant la pandémie. Sur cette base, Malte a demandé une réduction de la portée du programme et une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible susmentionnée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (5) Malte a expliqué que la cible 6.19 relative à l'augmentation des effectifs au sein du bureau de recouvrement des avoirs, qui s'inscrit dans la mesure C6-R5: *Réformer le bureau de recouvrement des avoirs* relevant du volet 6: *Renforcer le cadre institutionnel*, serait pleinement atteinte, avec retard cependant en raison de difficultés objectives dans le processus de recrutement qui échappent au contrôle du gouvernement. Les difficultés rencontrées étaient dues en particulier au nombre limité de candidatures convenables reçues, malgré des appels à recrutement ouverts répétés dans un contexte de marché du travail très tendu. Sur cette base, Malte a demandé la scission de la cible 6.19 en deux cibles qui pourront être atteintes entre 2023 et 2025. Malte a, en outre, demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la mesure C6-R5: *Réformer le bureau de recouvrement des avoirs*. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (6) Malte a expliqué que trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ces mesures. Cela concerne la cible 2.3 et la description de la réforme au titre de la mesure C2-R2: *Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route* relevant du volet 2: *Décarbonation des transports*. Cela concerne la cible 6.19 de la mesure C6-R5: *Réformer le bureau de recouvrement des avoirs*, et les cibles 6.33 et 6.34 de la mesure C6-R10: *Législation spécifique en matière de prix de transfert* relevant du volet 6: *Renforcement du cadre institutionnel*. Sur cette base, Malte a demandé la modification de la description des mesures (C2-R2: *Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route*) et des cibles (6.19; 6.33 et 6.34). Malte a, en outre, demandé la suppression de la cible 2.3 et l'ajout d'un nouveau jalon 2.3. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (7) Malte a expliqué que 16 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace pour réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs des mesures en question. Cela concerne la description de la réforme ainsi que le jalon 1.2 et la cible 1.4 au titre de la mesure C1-R1: *Élaborer une stratégie de rénovation à long terme*, le jalon 1.10 au titre de la mesure C1-R2: *Favoriser une gestion efficace des déchets grâce à un cadre solide de gouvernance des déchets, y compris une réforme du système de collecte des déchets*, la description de l'investissement et la cible 1.15 au titre de la mesure C1-I1: *Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé, y compris la rénovation en profondeur au moyen de mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources*, la description de l'investissement et la cible 1.24 au titre de la mesure C1-I3: *Investissements dans la rénovation, la mise à niveau en profondeur et les énergies renouvelables dans les écoles publiques*, et la description de l'investissement C1-I4: *Investissements dans la construction d'une école pilote proche de la neutralité carbone destinée à servir de modèle pour l'avenir et à offrir aux étudiants une expérience d'apprentissage à l'épreuve du temps* qui relèvent du volet 1 *Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire*. Cela concerne la description de la réforme au titre de la mesure C2-R6: *Amélioration de la gestion de la mobilité dans le service*

public par la rationalisation de la flotte et par de meilleurs services de mobilité des transports, les cibles 2.16a et 2.17 au titre de la mesure C2-I2: *Favoriser l'adoption de véhicules électriques dans le secteur privé*, et le jalon 2.18 au titre de la mesure C2-I3: *Décarbonation de la flotte de service public* relevant du volet 2: *Décarbonation des transports*. Cela concerne la description de la réforme et la cible 3.2 au titre de la mesure C3-R1: *Approfondir la transformation numérique par une réforme des politiques, en mettant l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la promotion des compétences numériques* et la description de l'investissement C3-I1: *Renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de l'épine dorsale numérique de l'administration et investir dans des solutions, des dispositifs et des outils numériques appropriés* relevant du volet 3: *Numérisation*. Cela concerne le jalon 4.2 de la mesure C4-R1: *Élaborer et mettre en œuvre un cadre d'action en matière de santé visant à rendre le système de santé plus durable et plus résilient, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la santé et sur une main-d'œuvre forte* relevant du volet 4 *Santé*. Cela concerne les cibles 5.1 et 5.2 ainsi que la description de la réforme au titre de la mesure C5-R1: *Renforcer les mesures de prévention du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences*, tout comme le jalon 5.5 et la description de la réforme au titre de la mesure C5-R2: *Renforcer le développement et la reconnaissance des compétences, en accordant une attention particulière aux adultes peu qualifiés* relevant du volet 5: *Améliorer la qualité de l'éducation et promouvoir la durabilité socio-économique*. Cela concerne le jalon 6.27 et la description de la réforme au titre de la mesure C6-R8 *Renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme/sanctions financières ciblées de Malte (AML/CFT/TFS)*, les cibles 6.33 et 6.34 au titre de la mesure C6-R10: *Législation spécifique en matière de prix de transfert* et la description de l'investissement C6-I1: *Numérisation dans le système judiciaire* relevant du volet 6 *Renforcement du cadre institutionnel*. Sur cette base, Malte a demandé la modification du libellé des jalons, cibles et descriptions des mesures susmentionnés par la suppression des éléments qui constituaient des détails inutiles. En ce qui concerne les cibles 2.17 et 2.16a, la révision porte sur la suppression de la cible 2.16a et sur l'avancement du calendrier de réalisation de la cible 2.17 au quatrième trimestre de 2024. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (8) Malte a attiré l'attention de la Commission sur le fait que la formation de 27 des 85 enseignants envisagée dans la cible 5.2 de la mesure C5-R1 (*Renforcer les mesures de prévention du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences*) relevant du volet 5 (*Améliorer la qualité de l'éducation et promouvoir la durabilité socio-économique*) avait commencé avant la période d'éligibilité de la facilité, et Malte a demandé que la cible soit ramenée de 85 à 58 enseignants formés. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (9) La Commission considère que les motifs invoqués par Malte justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par Malte.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Il a été relevé trois erreurs matérielles dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, qui concernent trois mesures au titre de trois volets. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil de façon à corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas la teneur du PRR présenté le 13 juillet 2021 à la Commission, tel que convenu entre la Commission et Malte. Ces erreurs matérielles concernent la description de la mesure C2-R2: *Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route* relevant du volet 2: *Décarbonation des transports*; la description de la mesure C3-I1: *Renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de l'épine dorsale numérique de l'administration et investir dans des solutions, des dispositifs et des outils numériques appropriés* relevant du volet 3: *Numérisation*; et la description de la mesure C6-R10: *Législation spécifique en matière de prix de transfert* relevant du volet 6: *Renforcement du cadre institutionnel*. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par Malte n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 11941/2021 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Malte en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (15) Les coûts totaux du PRR modifié de Malte sont estimés à 336 319 658 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Malte, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de Malte devrait être égale à 328 230 928 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de Malte reste inchangée.
- (16) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 11941/2021 INIT; ST 11941/2021 ADD 1 du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte est modifiée comme suit: 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Malte sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

Article 2
Destinataire

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président